

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 10

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 30 Juin 2017

SEANCE PUBLIQUE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORTEUR(S) : MME PATRICIA SAEZ / MME VÉRONIQUE MIQUELLY

OBJET

Astreintes et permanences. Actualisation du périmètre

**Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations**

PRESENTATION

Le périmètre des astreintes et des permanences susceptibles d'être réalisées par les agents du Département a été précédemment défini, après avis du Comité Technique, par délibération n°3 du 30 octobre 2015.

Conformément aux dispositions réglementaires, il est nécessaire de le réactualiser pour tenir compte de l'évolution des missions et de l'organisation du Département.

CADRE REGLEMENTAIRE

Les notions d'astreinte, de permanence et d'intervention, les conditions de versement des indemnités correspondantes ainsi que les modalités de compensation sont définies par dispositions réglementaires, en particulier celles découlant des décrets 2001-623 du 12 juillet 2001, 2005-542 du 19 mai 2005 et 2015-415 du 14 avril 2015.

Définitions

Une **période d'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte (Cour Administrative d'Appel de Versailles, 6^e chambre, 7 novembre 2013).

Le temps d'intervention doit être attesté par la hiérarchie.

La **permanence** est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte

L'**intervention** correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

Bénéficiaires

Les agents susceptibles de bénéficier de ce dispositif sont les agents titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires exerçant des fonctions équivalentes.

En revanche, les agents de toutes les filières qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités ou compensations.

Cadre réglementaire spécifique des astreintes pour les agents de la filière technique

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour des nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

TAUX DE REMUNERATION ET DE COMPENSATION

Les taux de rémunération et de compensation sont déterminés par arrêté ministériel ; ils varient selon la filière et le moment concerné (jour, nuit, week-end, semaine, jour férié).

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

L'indemnité d'astreinte est exclusive de toute indemnité de découcher, elle n'est cumule avec les indemnités horaires pour heures supplémentaires (I.H.T.S).

Pour les agents de la filière technique, il n'est pas prévu de repos compensateur.

En cas d'intervention effectuée à l'occasion d'une période d'astreinte, deux situations doivent être distinguées :

- ✓ Soit l'agent est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :
 - les I.H.T.S. lui sont attribuées sous réserve que l'intervention ait entraîné des heures supplémentaires et qu'il remplisse les conditions pour en bénéficier.
 - Ou le repos compensateur peut lui être accordé

- ✓ Soit l'agent n'est pas éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :
 - une indemnité horaire d'intervention peut lui être appliquée
 - Ou le repos compensateur, majoré uniquement pour les périodes travaillées les samedis, dimanches, jours fériés, et la nuit, peut lui être accordé

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

PROPOSITION D'ACTUALISATION DU PERIMETRE D'APPLICATION MAXIMAL DES ASTREINTES

Après analyse des interventions réalisées ainsi que des besoins exprimés par les directions du fait de leur organisation du travail, le périmètre actuellement fixé par délibération, doit être mis à jour pour que soit assurée la continuité du service public au sein de la collectivité.

Il est précisé que le nombre d'astreintes prévu constitue le nombre maximum des astreintes pouvant être réalisées. Ce nombre peut, en revanche, être modulé à la baisse selon les nécessités de service.

- **DGA AG Direction des systèmes d'information et des services numériques**
2 astreintes de décision pour 5 semaines (1 nuit, 1 week-end)
2 astreintes de maintenance du système d'information pour 52 semaines (1 nuit, 1 week-end)
- **DGA CV- Direction Jeunesse et Sports**
1 astreinte pour 52 semaines pour la Maison de Provence Jeunesse et Sports de Marseille
Suppression des astreintes pour le Centre sportif de Fontainieu du fait de son transfert à la Métropole
- **DGA ET- Direction de la Maintenance et de l'Exploitation**
3 astreintes d'exploitation pour 52 semaines
- **DGA ET- Direction de la Forêt et des Espaces Naturels**
1 astreinte de décision pour 52 semaines (1 week-end, 1 jour férié)
1 astreinte d'exploitation pour 52 semaines (1 week-end, 1 jour férié)
- **DGA SDT – Laboratoire départemental d'analyses**
2 astreintes de décision et prélèvements pour 52 semaines (nuit, week-end, samedi, dimanche, jours fériés)
3 astreintes d'exploitation pour 52 semaines (nuit, week-end, samedi, dimanche, jours fériés)
4 astreintes en cas de crise pour 52 semaines (nuit, week-end, samedi, dimanche, jours fériés)

Nota bene :

En cas de circonstances exceptionnelles (éventuellement d'un plan de crise coordonné par l'Etat), notre institution prendra les mesures qui s'imposent au-delà du dispositif prévu par le présent rapport.

Il pourra ainsi y être dérogé, quant aux cas et emplois qui y sont énumérés.

La compensation des astreintes ainsi réalisée se fera selon les modalités prévues au présent rapport et notamment par l'astreinte de sécurité.

PROPOSITION D'ACTUALISATION DU PERIMETRE D'APPLICATION MAXIMAL DES PERMANENCES

DGA AG Direction des systèmes d'information et des services numériques

3 permanences (maintenance du système d'information) pour 40 semaines (10 samedi et dimanche, 40 nuit semaine)

2 permanences (coupure électrique) pour 1 semaine (1 samedi et dimanche).

Le détail des périmètres actualisés figure en annexe 1 au présent rapport.

INCIDENCE FINANCIERE

La dépense correspondante est imputée sur le chapitre 012 du budget départemental.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL